



# Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada

(et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes) – Décembre 2015

- DOCUMENT DE CONSULTATION -

Service canadien de la faune  
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs  
numéro 46



N° de cat. : CW69-16/46-2016F-PDF  
ISBN : 978-0-660-04044-8

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
7<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-2800  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Courriel : [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca)

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016

Also available in English

Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, veuillez consulter le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada sur les oiseaux migrateurs :

[www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDf836EF-1](http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDf836EF-1)

### **Illustration de la page couverture :**

Le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, intitulé *Resplendissantes – Tourterelles tristes*, met en vedette la Tourterelle triste. Il s'agit d'une création de l'artiste de la faune canadien W. Allan Hancock, de l'île Salt Spring, en Colombie-Britannique.

Par l'intermédiaire d'un partenariat avec Environnement et Changement climatique Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. En 2014-2015, Habitat faunique Canada a octroyé 43 subventions totalisant plus de 1,5 million de dollars. Cela a permis en retour de recueillir des fonds supplémentaires de 8,6 millions de dollars auprès de partenaires pour ces projets, et d'assurer ainsi la conservation, la restauration et l'amélioration de plus de 52 000 acres d'habitat faunique dans l'ensemble du Canada ([www.whc.org/fr/](http://www.whc.org/fr/)).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada ou sur le programme timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques, veuillez joindre Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919, ou consulter le site : [www.whc.org/fr/](http://www.whc.org/fr/).

# **Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes)**

**Décembre 2015**

**Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune**

## **Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 46**

### **Auteurs :**

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et revu par Renée Bergeron et Marc-André Cyr, du Bureau national du Service canadien de la faune.

### **Référence recommandée pour le présent rapport :**

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2015. *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes), décembre 2015*. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, numéro 46. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

### **Consultation :**

La période de consultation publique a lieu du 28 janvier au 28 février 2016. Durant cette période, les commentaires du public sont sollicités sur les modifications proposées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour l'établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018.

Tout commentaire concernant le processus de réglementation ou toute autre question concernant les oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être transmis au directeur de la Division de la conservation et de la gestion des populations du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse postale suivante :

351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou à l'adresse électronique suivante :  
[ec.scf-oismigibiers-cws-miggamebirds.ec@canada.ca](mailto:ec.scf-oismigibiers-cws-miggamebirds.ec@canada.ca)

Les commentaires concernant les règlements de chasse proposés pour 2016-2017 et 2017-2018 spécifiques à une région doivent être envoyés au directeur régional, Direction générale de l'intendance environnementale, Service canadien de la faune, aux adresses postales suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C. P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 801-1550, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C3

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999 98<sup>e</sup> Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Ce rapport peut être téléchargé du site Web suivant :

[www.ec.gc.ca/rcm-mbhr/default.asp?lang=fr&n=762c28ab-1](http://www.ec.gc.ca/rcm-mbhr/default.asp?lang=fr&n=762c28ab-1)

## Table des matières

<b>CONTEXTE</b> .....	<b>1</b>
<b>CALENDRIER DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE</b> .....	<b>1</b>
<b>STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DE CANARDS NOIRS</b> .....	<b>2</b>
<b>GESTION DES POPULATIONS D'OIES SURABONDANTES</b> .....	<b>3</b>
<i>Propositions de modification de la réglementation pour 2016-2017 et 2017-2018</i> .....	3
<b>MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LES SAISONS 2016-2017 ET 2017-2018</b> .....	<b>3</b>
<i>Clarification des restrictions sur la chasse durant les Journées de la relève</i> .....	3
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i> .....	4
<i>Île-du-Prince-Édouard</i> .....	4
<i>Nouvelle-Écosse</i> .....	5
<i>Nouveau-Brunswick</i> .....	5
<i>Québec</i> .....	5
<i>Ontario</i> .....	7
<i>Manitoba</i> .....	7
<i>Saskatchewan</i> .....	7
<i>Alberta</i> .....	8
<i>Colombie-Britannique</i> .....	8
<i>Territoire du Yukon</i> .....	8
<i>Territoires du Nord-Ouest</i> .....	8
<i>Nunavut</i> .....	8
<b>LE POINT SUR LA MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS DU CANADA EN VUE D'AMÉLIORER LA GESTION DE LA CHASSE AU CANADA</b> .....	<b>8</b>
<b>LE GOUVERNEMENT DU CANADA PERMET LA POSSESSION TEMPORAIRE D'OISEAUX MIGRATEURS MORTS</b> .....	<b>8</b>
<b>LE NOUVEAU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN LIGNE – UN MOYEN FACILE D'ACHETER LE PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>10</b>
<i>Annexe A. Mesures spéciales de conservation pour la saison de chasse automne 2015–printemps 2016</i> .....	10
<i>Annexe B. Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier</i> .....	14
<i>Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire – Saison de chasse 2015-2016</i> .....	18

## Contexte

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de la conservation des oiseaux migrateurs et de la gestion de la chasse durable aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont révisés tous les deux ans par Environnement et Changement climatique Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que d'autres parties intéressées. Toutefois, l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier est évalué sur une base annuelle afin de s'assurer que les règlements de chasse soient adéquats. Ainsi, des modifications aux règlements peuvent être apportées entre les périodes de révision pour des motifs de conservation. Dans le cadre du processus réglementaire pour modifier les règlements de chasse, le Service canadien de la faune (SCF) produit une série de rapports réglementaires.

Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* (communément appelé le rapport de novembre), contient de l'information sur les populations et autres données de nature biologique sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique aux mesures de gestion visant à assurer la viabilité à long terme des populations de gibier pour la gestion des populations. Bien que les règlements de chasse soient révisés tous les deux ans, ECCC évalue la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur une base annuelle, ainsi le rapport de novembre est publié chaque année.

Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* (rapport de décembre), décrit les modifications proposées aux règlements de chasse et concernant les espèces surabondantes, de même que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ([www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/](http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/)). Le rapport de décembre est publié tous les deux ans lorsque la réglementation sur la chasse est révisée.

Le troisième rapport, intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada* (rapport de juillet), résume la réglementation sur la chasse qui a été approuvée pour les deux saisons de chasse à venir. Le rapport de juillet est publié tous les deux ans lorsque la réglementation sur la chasse

est révisée.

Ces trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au Canada. Ces trois rapports sont disponibles sur le site Web d'ECCC: [www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1](http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1).

La première période de deux ans pour les règlements de chasse a couvert les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016.

Les propositions réglementaires décrites dans le présent document, si elles sont approuvées, seraient en place à compter de septembre 2016 et resteraient en vigueur tout au long de l'hiver et du printemps 2018 inclusivement. Cette deuxième période de deux ans verra également l'établissement de mesures spéciales de conservation pour les oies surabondantes au printemps 2017 et au printemps 2018 (veuillez noter que les règlements s'appliquant au printemps 2016 ont déjà force de loi suite au processus de 2013 – consulter l'annexe A).

## Calendrier de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse deviennent loi au début du mois de juin :

- Septembre à novembre – le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, est élaboré. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web Nature d'ECCC.
- Novembre – les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions pour les règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les intervenants concernés.
- Fin janvier – le rapport sur les *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada*, contenant la réglementation proposée, est affiché sur le site Web Nature d'ECCC et distribué afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Début juin – les règlements de chasse deviennent loi.

- Début juillet – le rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, contenant les règlements de chasse approuvés, est distribué et affiché sur le site Web Nature d'ECCC. Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont affichés sur le site Web Nature d'ECCC.
- Début août – les abrégés des règlements de chasse sont distribués avec les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier aux points de vente de Postes Canada et sur le site web d'ECCC.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont mis au courant des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au même moment où ils reçoivent l'information sur les dates des saisons de chasse, les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder, c'est-à-dire lorsqu'ils achètent leur permis de chasse.

### **Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis**

Le cycle d'élaboration des règlements au Canada satisfait aux exigences du processus réglementaire en place au pays; les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres rencontres ne font pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

### **Stratégie relative aux prises de Canards noirs**

Le SCF et le U.S. Fish and Wildlife Service ont adopté une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs en 2012. Les objectifs de la stratégie, fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises, sont les suivants :

- maintenir la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent les activités de consommation et les activités de non-consommation, et ce, en accord avec la capacité de charge de l'habitat;
- préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse;
- préserver un accès équitable à la ressource qu'est le Canard noir.

À ce titre, la stratégie vise à déterminer les niveaux de récolte appropriés au Canada et aux États-Unis sur la base des populations nicheuses de Canards noirs et de Canards colverts, une

espèce sympatrique, et à partager à parts égales les prises de Canards noirs entre les deux pays. Toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent pas être entièrement contrôlées par des règlements, on permet que les prises réalisées dans l'un ou l'autre des pays varient entre 40 et 60 % des prises annuelles réalisées sur le continent.

La stratégie relative aux prises, utilisée pour déterminer les règlements de chasse appropriés pour le Canard noir, a été mise en œuvre pour la première fois pour la saison 2013-2014. Elle repose sur quatre régimes de réglementation prédéterminés au Canada et trois aux États-Unis. Les possibilités de prise pour chaque pays sont déterminées à partir des répartitions attendues des taux de prise définies comme des réglementations alternatives. Le Canada a élaboré quatre régimes de réglementation (libéral, modéré, restrictif et fermé) avec l'alternative modérée canadienne définie comme le taux moyen de prise pour la période 1997-2010. Les régimes canadiens sont les suivants :

- Libéral : augmentation de 30 % du taux de prise par rapport au taux moyen de prise de la période 1997-2010.
- Modéré : taux moyen de prise de 1997-2010 (0,035 [taux moyen de prise pour les mâles adultes]).
- Restrictif : baisse de 30 % du taux de prise par rapport au taux moyen de prise de 1997-2010.
- Fermé : aucune prise de Canard noir n'est autorisée.

La recommandation stratégique optimale pour la saison de chasse 2016-2017 au Canada est l'application du régime canadien modéré. Cette recommandation est fondée sur l'estimation des populations nicheuses de 2015 s'élevant à 541 000 Canards noirs et à 406 000 Canards colverts dans l'est du Canada; le Canard colvert est visé par la stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs parce qu'il fait concurrence à ce dernier pour ce qui est de l'habitat de reproduction et peut donc avoir une incidence négative sur la population de Canards noirs. Comme la population nicheuse de Canards noirs de 2015 est d'environ 11 % inférieure à la population estimée en 2014 et de 12 % inférieure à la moyenne à long terme (1990-2014), le régime modéré devient l'alternative optimale.

En raison de l'adoption d'un cycle réglementaire à intervalles fixes de deux ans au Canada en 2013, le régime modéré est demeuré en place pour la saison de chasse 2015-2016, alors qu'il était recommandé d'adopter le régime libéral (recommandation de la stratégie de 2014). Ainsi,

les règlements de chasse au Canard noir au Canada (maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder) demeurent inchangés et suivent la recommandation optimale de la stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs, qui est fondée sur les estimations des populations nicheuses. Le régime modéré sera aussi mis en place par défaut pour la saison de chasse au Canard noir de 2017-2018 au Canada.

Depuis la mise en œuvre de la stratégie en 2013-2014, les estimations du taux de prise au Canada ont été de 4,8 % par année dans le cas du régime libéral, et de 2,6 % par année dans celui du régime modéré. Le taux de prise sous le régime libéral était près de son objectif pour cette saison de chasse (environ 4,7 % par année), mais le taux de prise en 2014-2015 était inférieur à l'objectif de 3,5 % par année. Cependant, chaque régime de réglementation doit être mis en place durant au moins deux ans avant d'envisager des changements à ces régimes en raison d'une variation des taux de prise annuels. Dans l'intervalle, le Service canadien de la faune poursuivra le suivi du taux de prise et de la population nicheuse pour veiller à ce que la stratégie continue d'atteindre les objectifs susmentionnés.

## **Gestion des populations d'ois surabondantes**

### **Propositions de modification de la réglementation pour 2016-2017 et 2017-2018**

Les mesures spéciales de conservation pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross, qui doivent être mises en œuvre au printemps 2016, ont été proposées à l'automne 2013 et ont eu force de loi en juin 2014. Elles sont présentées sur le site Web du Service canadien de la faune, à l'adresse suivante :

[www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A297B56F-1](http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A297B56F-1), ainsi que à l'annexe A du présent rapport. Les règlements proposés pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross qui doivent être mis en œuvre au cours des saisons de chasse 2016-2017 et 2017-2018 sont les suivants :

- augmenter le maximum de prises par jour et supprimer le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) au Yukon;
- établir une saison de chasse de conservation printanière pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross au Yukon;
- augmenter le maximum de prises par jour pour la Petite Oie des neiges dans le district

de chasse de la baie d'Hudson et de la baie James, en Ontario.

Veuillez consulter la section ci-après pour obtenir plus de détails sur les propositions.

## **Modifications proposées aux règlements de chasse pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018**

Le SCF, les provinces et les territoires ont élaboré conjointement les propositions de réglementation présentées dans ce document. Les organismes ou les personnes intéressées peuvent envoyer d'autres propositions en lien avec celles-ci au directeur régional du SCF concerné (de l'information additionnelle sur les consultations est présentée à la page titre). Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2015-2016 sont inclus à l'annexe C.

### **Clarification des restrictions sur la chasse durant les Journées de la relève**

(Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario et Colombie-Britannique)

Cette proposition vise à clarifier les restrictions sur la chasse durant les Journées de la relève lorsque ces dernières ont lieu avant la saison de chasse régulière.

Les Journées de la relève donnent aux chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion de développer leurs compétences en matière de chasse et d'activités de plein air, d'acquérir des connaissances sur la conservation de la faune et de perfectionner leur formation en matière de sécurité dans un environnement structuré et supervisé. Les chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant.

Les chasseurs qui sont des mentors ne peuvent pas chasser durant les Journées de la relève, que ces dernières aient lieu durant la saison de chasse régulière ou en dehors de celle-ci.

Les chasseurs qui ne sont pas des mentors (chasseurs n'encadrant pas un chasseur qui n'a pas atteint l'âge de la majorité) peuvent chasser durant les Journées de la relève lorsque ces dernières ont lieu durant la saison de chasse régulière, mais ils ne peuvent pas chasser lorsque les Journées de la relève ont lieu en dehors de celle-ci (c'est-à-dire lorsque la saison de chasse régulière est fermée).

**On propose de** modifier les tableaux des saisons de chasse (annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs) pour préciser que les chasseurs qui n'agissent pas à titre de mentors auprès d'une personne mineure ne peuvent pas chasser durant les Journées de la relève lorsque ces dernières ont lieu en dehors de la saison de chasse régulière.

## Terre-Neuve-et-Labrador

### SUPPRESSION D'UNE RESTRICTION CONCERNANT LA DURÉE DE LA SAISON DE CHASSE POUR LES CANARDS DE MER

**On propose de** supprimer une restriction imposée en 1997 dans toutes les zones côtières de l'île de Terre-Neuve et de la zone sud du Labrador qui raccourcissait de 10 jours la saison pour les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses (pour les eiders, seulement dans la zone sud du Labrador) dans le but de réduire la pression de chasse sur les stocks nordiques d'eiders. La saison de chasse débiterait le 25 novembre et se terminerait le 10 mars (dates actuellement en vigueur : du 28 novembre au 29 février).

Depuis la mise en œuvre de cette restriction en 1997, des ressources importantes ont été consacrées à l'évaluation de la situation des eiders dans le nord-ouest de l'Atlantique. Les résultats indiquent que la population d'Eiders à duvet du Nord hivernant dans l'est de l'Amérique du Nord est stable ou à la hausse, et plus abondante que ne le laissent entendre les évaluations précédentes. Les Eiders à duvet du Sud qui se reproduisent le long de la côte nord de Terre-Neuve ont connu une forte croissance d'effectifs, tandis que les effectifs se reproduisant le long des côtes nord-est et sud de l'île sont demeurés faibles. Les modèles démographiques laissent penser que l'accroissement du nombre de prises qui devrait découler de la suppression de la restriction n'aura pas d'incidence négative sur les populations. La chasse sera surveillée au moyen de l'Enquête nationale sur les prises d'oiseaux migrateurs du SCF. De plus, le nombre d'eiders hivernants et nicheurs sera surveillé à intervalles réguliers.

Le SCF continue également d'examiner deux modifications qui pourront être proposées dans l'avenir :

### CHASSE AUX EIDERS

**Un avis d'intention** est donné selon lequel des modifications aux limites des zones côtières le long de la côte ouest de la péninsule Northern

pourraient être apportées pour une saison de chasse ultérieure. L'effet de ces modifications, proposées par des groupes d'utilisateurs, n'a pas encore été complètement évalué. En attendant les résultats d'autres consultations, le SCF pourrait envisager d'apporter des modifications aux limites des zones à l'avenir.

Des modifications à la saison de la chasse aux eiders (date d'ouverture) seront aussi envisagées pour toutes les zones côtières de l'île de Terre-Neuve et la zone sud du Labrador, concurremment aux modifications proposées de limites de zones qui sont décrites ci-dessus.

### NOUVELLE ZONE DE CHASSE AUX GUILLEMOTS À TERRE-NEUVE

**Un avis d'intention** est donné selon lequel on envisage d'établir une nouvelle zone de chasse aux guillemots dans la région de la baie Verte, à l'intérieur de l'actuelle zone n°2 de chasse aux guillemots. Dans cette région, les chasseurs observent peu de guillemots durant la première partie de la saison de chasse actuelle, et ils ont demandé de repousser celle-ci afin d'avoir accès aux guillemots qui s'y trouvent plus tard en janvier et au début de février. La proposition à l'étude consiste à reporter les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse aux guillemots de deux à trois semaines à l'intérieur de la nouvelle zone de chasse proposée. La majorité – mais pas l'ensemble – des chasseurs de guillemots qui ont indiqué que leur principale zone de chasse aux guillemots était à l'intérieur de la zone proposée ont appuyé la proposition d'une nouvelle zone et d'une nouvelle saison; cependant, la configuration exacte de l'éventuelle nouvelle zone n'a pas encore été définie. Des réunions publiques pourraient être tenues afin de déterminer l'emplacement exact des limites.

## Île-du-Prince-Édouard

### RESTRICTION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR ET DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES EIDERS

**On propose de** réduire le maximum de prises d'eiders par jour de 6 à 4 et de réduire le maximum d'eiders à posséder de 12 à 8. Cette proposition découle des préoccupations croissantes concernant les Eiders à duvet du Sud qui se reproduisent dans les Maritimes et les États de la Nouvelle-Angleterre. Un programme de suivi à long terme des colonies du Nouveau-Brunswick laisse penser que le nombre d'eiders qui se reproduisent dans la baie de Fundy est à la baisse depuis 2005. L'estimation de la population du Nouveau-Brunswick pour 2014 est de moins de

5000 couples, soit environ la moitié des estimations pour les années antérieures à 2005. Les inventaires réalisés au Maine et en Nouvelle-Écosse indiquent des tendances à la baisse similaires pour ces régions. Par contre, les programmes de suivi menés dans l'estuaire du Saint-Laurent, au Québec, indiquent que les effectifs d'eiders qui s'y reproduisent sont stables, et que les effectifs se reproduisant le long de la côte nord du golfe du Saint-Laurent, au Québec, dans le nord de Terre-Neuve et dans le sud du Labrador se sont accrus.

## Nouvelle-Écosse

RESTRICTION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR ET DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES EIDERS

**On propose de** réduire le maximum de prises d'eiders par jour de 5 à 4 et de réduire le maximum d'eiders à posséder de 10 à 8. Cette proposition découle des préoccupations croissantes concernant les Eiders à duvet du Sud qui se reproduisent dans les Maritimes et les États de la Nouvelle-Angleterre. Un programme de suivi à long terme des colonies du Nouveau-Brunswick laisse penser que le nombre d'eiders qui se reproduisent dans la baie de Fundy est à la baisse depuis 2005. L'estimation de la population du Nouveau-Brunswick pour 2014 est de moins de 5000 couples, soit environ la moitié des estimations pour les années antérieures à 2005. Les inventaires réalisés au Maine et en Nouvelle-Écosse indiquent des tendances à la baisse similaires pour ces régions. Par contre, les programmes de suivi menés dans l'estuaire du Saint-Laurent, au Québec, indiquent que les effectifs d'eiders qui s'y reproduisent sont stables, et que les effectifs se reproduisant le long de la côte nord du golfe du Saint-Laurent, au Québec, dans le nord de Terre-Neuve et dans le sud du Labrador se sont accrus.

## Nouveau-Brunswick

RESTRICTION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR ET DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES EIDERS

**On propose que** les restrictions concernant le maximum de prises d'eiders par jour et le maximum d'eiders à posséder qui étaient applicables durant la saison de chasse de février dans la zone n° 1 s'appliquent maintenant durant toutes les saisons de chasse dans la zone n° 1 et la zone n° 2. La proposition ferait que le maximum de prises d'eiders par jour passerait de 6 à 4, et le maximum d'eiders à posséder de 12 à 8. Cette proposition découle des préoccupations croissantes concernant les Eiders à duvet du Sud

qui se reproduisent dans les Maritimes et les États de la Nouvelle-Angleterre. Un programme de suivi à long terme des colonies du Nouveau-Brunswick laisse penser que le nombre d'eiders qui se reproduisent dans la baie de Fundy est à la baisse depuis 2005. L'estimation de la population du Nouveau-Brunswick pour 2014 est de moins de 5000 couples, soit environ la moitié des estimations pour les années antérieures à 2005. Les inventaires réalisés au Maine et en Nouvelle-Écosse indiquent des tendances à la baisse similaires pour ces régions. Par contre, les programmes de suivi menés dans l'estuaire du Saint-Laurent, au Québec, indiquent que les effectifs d'eiders qui s'y reproduisent sont stables, et que les effectifs se reproduisant le long de la côte nord du golfe du Saint-Laurent, au Québec, dans le nord de Terre-Neuve et dans le sud du Labrador se sont accrus.

ZONES D'INTERDICTION DE CHASSE

**On propose de** réviser la référence au pont Railroad en précisant que ce pont fait maintenant partie du réseau Sentier NB.

## Québec

MISE EN PLACE D'UNE SAISON DE CHASSE À LA TOURTERELLE TRISTE

*- Établir les dates d'ouverture et de fermeture, le maximum de prises par jour et le maximum à posséder*

**On propose de** mettre en place une saison de chasse à la Tourterelle triste dans le district de chasse F au Québec à compter de septembre 2016. La saison débiterait le même jour que celle de la Bécasse d'Amérique et durerait 107 jours. Le maximum de prises par jour serait de 8 et le maximum d'oiseaux à posséder sera de trois fois le maximum de prises par jour (24) comme c'est le cas au Québec pour les autres espèces d'oiseaux considérées comme gibier.

Une évaluation réalisée en 2015 par le SCF, région du Québec, a déterminé que la Tourterelle triste pouvait être chassée de façon soutenable. L'analyse d'une grande quantité de données sur le long terme, de même qu'un examen des études récentes ont servi à évaluer l'état et les tendances de la population de Tourterelle triste, le potentiel de prises par la chasse et les divers aspects des dimensions humaines. Les grandes conclusions du rapport étaient :

1. La Tourterelle triste représente l'une des espèces d'oiseaux les plus largement répandues et les plus abondantes en Amérique du Nord; à l'automne, on estime la population de cette espèce

entre 350 et 475 millions d'oiseaux. Aux États-Unis, la Tourterelle triste est chassée dans 40 des 50 États, où près d'un million de chasseurs récoltent de 15 à 20 millions d'oiseaux de cette espèce chaque année, ce qui représente généralement de 5 à 10 % de l'estimation des effectifs en automne. Au Canada, une saison de chasse annuelle à la Tourterelle triste est ouverte en Colombie-Britannique depuis 1960, alors qu'une saison de chasse à la Tourterelle triste a été réintroduite en Ontario en 2013;

2. La population nicheuse de Tourterelles tristes au Québec, telle qu'indexée dans le relevé des oiseaux nicheurs, a connu une augmentation annuelle de 6,5 % entre 1970 et 2012.

3. Le premier et le deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec ont documenté une augmentation de la nidification et une expansion de l'aire de nidification vers le nord et l'est au milieu des années 1980 et durant les années 2000;

4. La taille des populations de Tourterelles tristes, telle qu'indexée par le Recensement des oiseaux de Noël, a augmenté considérablement durant la période 1976-2001. Depuis, on note une faible tendance négative;

5. La population nicheuse, estimée à 760 000 tourterelles, devrait produire une population automnale de 988 000 oiseaux. Les taux de récolte anticipés des chasseurs devraient avoir une incidence minimale sur la population de Tourterelles tristes du Québec;

6. Les données de retour des bagues confirment que les tourterelles qui se reproduisent au Québec font l'objet d'une pression de chasse minimale dans l'Est des États-Unis, car plusieurs États interdisent la chasse à cette espèce.

7. Ces preuves ont permis au SCF de conclure que la population de Tourterelles tristes du Québec a la capacité de soutenir la chasse et qu'une saison de chasse peut être justifiée sur le plan biologique. Des programmes de suivi de la population et du nombre de prises sont en place pour veiller à ce que les prises demeurent à des niveaux durables.

#### *- Interdire l'utilisation de la grenaille de plomb*

**On propose** d'imposer une exigence d'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse à la Tourterelle triste au Québec. L'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, imposée en 1997, n'incluait pas les oiseaux terrestres considérés comme gibier, notamment la Tourterelle triste, le Pigeon à queue barrée et la Bécasse d'Amérique. À ce moment-là, la proposition fédérale d'interdire l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse de ces espèces était contestée pour les raisons suivantes : i) il n'y

avait aucun élément de preuve directe d'intoxication par le plomb chez ces espèces; et ii) le type de chasse en cause laissait supposer que le dépôt de plomb était moins spatialement concentré que dans le cas de la sauvagine, et donc qu'il y avait moins de risque de contamination de la sauvagine.

Deux des principales préoccupations des organisations non gouvernementales consultées étaient la crainte que la grenaille non toxique serait moins efficace et résulterait en des nombres d'oiseaux blessés plus élevés, et que la disponibilité et le coût de la grenaille non toxique rendait son utilisation peu pratique. L'expérience des chasseurs de sauvagine depuis 1997 a démontré que ces préoccupations n'étaient pas fondées ou du moins ne sont plus valides. À l'échelle de l'Amérique du Nord, les études ont clairement démontré que les taux d'oiseaux blessés n'avaient pas augmenté face à l'utilisation grandissante de la grenaille non toxique; la grenaille non toxique se révèle efficace pour la chasse à la sauvagine et est disponible en tailles appropriées pour la chasse aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs, qui se sont adaptés à leur utilisation, peuvent se procurer aisément les grenailles non toxiques au Canada et à un coût légèrement supérieur à celui des grenailles de plomb.

De récentes données recueillies aux États-Unis indiquent que, dans certaines situations, les Tourterelles tristes ingèrent des grenailles de plomb dans les régions où elles sont chassées et meurent d'intoxication par le plomb. Bien que la chasse aux oiseaux terrestres considérés comme gibier entraîne rarement l'accumulation d'une grande quantité de plombs dans l'environnement, la combinaison d'une chasse intensive à la tourterelle et des conditions propices à l'accumulation importante de grenailles peut entraîner une augmentation de la probabilité d'ingestion de grenailles de plomb par les tourterelles et d'autres oiseaux; une situation qui semblerait se produire dans le sud du Québec. La proposition d'interdiction de l'utilisation des grenailles de plomb dans le cadre de la chasse à la Tourterelle triste rejoint un des principaux objectifs de la Politique de gestion des substances toxiques d'Environnement et Changement climatique Canada qui est « l'élimination virtuelle de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine », ainsi que l'objectif de la Proposition de stratégie de gestion des risques pour le plomb de Santé Canada, qui inclut une intention d'« entreprendre des mesures de gestion supplémentaires afin de réduire l'exposition au plomb, et par conséquent les risques connexes, autant que faire se peut. »

Pour ces raisons, il est considéré réalisable

d'interdire l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse à la Tourterelle triste, à tout le moins dans les régions, telles que celles importantes pour l'alimentation de la tourterelle, où il y a un risque modéré à élevé d'ingestion des grenailles par les oiseaux.

#### ZONES D'INTERDICTION DE CHASSE

**On propose de** réviser la description des limites de 6 zones d'interdiction de chasse au Québec. Quatre d'entre elles (Cap Tourmente [Eau], Cap Tourmente [Terre], Lac Saint-Pierre [Nicolet] et Cap-Saint-Ignace) sont situées dans le district de chasse F et les deux autres (Portage et Havre aux Basques) dans le district G. Ce changement est rendu nécessaire à la suite de modifications cadastrales et toponymiques apportées au cours des ans. Des précisions relatives à des régions géographiques de même que certaines positions géoréférencées ont été ajoutées pour améliorer la clarté des textes.

Cette révision ne modifie aucunement les limites actuelles de ces zones.

### Ontario

#### JOURNÉES DE LA RELÈVE

**On propose d'**ajouter la Tourterelle triste et la Bécasse d'Amérique à la liste des espèces pouvant être chassées par des personnes mineures durant les Journées de la relève en Ontario. Cette modification offrirait aux jeunes des opportunités de chasse accrues en Ontario. Actuellement, les personnes mineures participant aux Journées de la relève ne peuvent chasser la Tourterelle triste malgré que la saison de chasse aux tourterelles soit ouverte à tous les autres chasseurs à ce moment. Cette modification donnerait aussi aux mentors l'occasion d'enseigner aux personnes mineures les aspects pratiques et éthiques de la chasse aux tourterelles et aux bécasses, ainsi que le maniement sécuritaire des armes à feu.

#### AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES PETITES OIES DES NEIGES DANS LE DISTRICT DE LA BAIE D'HUDSON ET DE LA BAIE JAMES

**On propose d'**augmenter le maximum de prises par jour de 20 à 50 pour les Petites Oies des neiges dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James. Cette modification pourrait accroître la récolte canadienne de Petites Oies des neiges, espèce qui est surabondante.

#### ZONES D'INTERDICTION DE CHASSE

**On propose de** réviser les toponymes entrant dans la description des limites pour toutes les restrictions géographiques de la chasse en Ontario. En raison de changements apportés aux noms de municipalités et de cantons au fil du temps en Ontario (à cause de fusions, par exemple), certains toponymes entrant dans la description des limites ne sont plus valides. La révision de ces noms clarifierait le *Règlement sur les oiseaux migrants* pour les chasseurs d'oiseaux migrants considérés comme gibier, ce qui faciliterait le respect et l'application du *Règlement*.

Les modifications proposées comprennent les suivantes : utilisation du toponyme « comté de Norfolk », en raison du changement de nom apporté par la municipalité; utilisation du toponyme « canton de Frontenac Islands » au lieu de « canton de Wolfe Island », lequel a été fusionné avec le canton de Howe Island dans le cadre d'une réorganisation du comté; changement du nom de la centrale d'énergie Robert H. Saunders pour « centrale d'énergie Robert H. Saunders Generating Station »; ajout de « dans [de] la province d'Ontario » à plusieurs endroits tout au long des descriptions.

### Manitoba

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour les saisons de chasse 2016-2017 et 2017-2018.

### Saskatchewan

#### ACCROISSEMENT DE LA DURÉE DE LA SAISON DE CHASSE POUR LES CANARDS, OIES, BERNACHES, FOULQUES ET BÉCASSINES DANS LA RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE DU LAC LAST MOUNTAIN

**On propose de** devancer du 20 septembre au 1<sup>er</sup> septembre la date d'ouverture de la saison de chasse pour les canards, oies, bernaches, foulques et bécassines dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain. Ce changement harmoniserait la date d'ouverture pour la Réserve nationale de faune avec celle en vigueur pour le reste du district de chasse n°2 (sud de la province). L'ouverture était retardée dans cette réserve nationale de faune aux fins d'un programme de cultures de diversion qui y était appliqué pour attirer les oiseaux, principalement les canards, les oies, les bernaches et les grues, et les éloigner des champs agricoles environnants jusqu'à ce que les récoltes soient terminées. Cependant, étant donné qu'aucune culture de diversion n'a été utilisée à la Réserve nationale de

faune du lac Last Mountain depuis 2012, il est inutile de continuer d'y retarder l'ouverture de la saison de chasse. La chasse à la Grue du Canada demeurera interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain.

ACCROISSEMENT DE LA DURÉE DE LA SAISON DE CHASSE POUR LES BERNACHES DU CANADA, BERNACHES DE HUTCHINS ET OIES RIEUSES POUR LES NON-RÉSIDENTS DU CANADA

**On propose de** devancer du 10 septembre au 1<sup>er</sup> septembre la date d'ouverture de la saison de chasse pour les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins et les Oies rieuses pour les non-résidents du Canada dans le district de chasse n° 2 (sud de la province). Il en résulterait une harmonisation de toutes les saisons de chasse à la sauvagine pour l'ensemble des chasseurs. La chasse d'autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier pratiquée par les non-résidents du 1<sup>er</sup> septembre au 10 septembre est actuellement peu importante, et cette modification devrait avoir une incidence minimale sur les taux de récolte de Bernaches du Canada, de Bernaches de Hutchins et d'Oies rieuses. On évaluerait les effets de la modification proposée en continuant de surveiller les nombres de chasseurs et les récoltes de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

## **Alberta**

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour les saisons de chasse 2016-2017 et 2017-2018.

## **Colombie-Britannique**

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour les saisons de chasse 2016-2017 et 2017-2018.

## **Territoire du Yukon**

AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR ET SUPPRESSION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES DES NEIGES ET LES OIES DE ROSS (COMBINÉES)

**On propose d'augmenter** le maximum de prises par jour pour les Oies des neiges et les Oies de Ross à un total combiné de 50 oiseaux, et de supprimer le maximum d'oiseaux à posséder pour ces espèces. Cette proposition offrirait une mesure additionnelle pour gérer ces espèces surabondantes et contribuerait à réduire la croissance des populations par la chasse. En plus, elle favoriserait une utilisation appropriée des oiseaux récoltés.

ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCOLTE DE CONSERVATION PRINTANIÈRE POUR LES OIES DES NEIGES ET LES OIES DE ROSS

**On propose d'établir** une saison de chasse de conservation spéciale printanière pour les Oies des neiges et les Oies de Ross. Cette proposition offrirait une mesure additionnelle pour gérer ces espèces surabondantes et contribuerait à réduire la croissance des populations par la chasse.

## **Territoires du Nord-Ouest**

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour les saisons de chasse 2016-2017 et 2017-2018.

## **Nunavut**

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour les saisons de chasse 2016-2017 et 2017-2018.

## **Le point sur la modernisation du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada en vue d'améliorer la gestion de la chasse au Canada**

Printemps 2014 – Le SCF a tenu des consultations sur la modernisation d'éléments du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* liés à la gestion de la chasse.

De l'été 2014 à l'été 2015 – Le SCF a compilé les commentaires reçus et a élaboré les propositions réglementaires finales.

De l'automne 2015 à aujourd'hui – Le SCF continue de travailler sur les modifications réglementaires proposées dans le but de mettre en œuvre ces changements dans la saison de chasse 2017-2018.

## **Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts**

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification de l'alinéa 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, modification qui sera en vigueur jusqu'au 28 août 2016, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts ([www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=05181C9E-1](http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=05181C9E-1)).

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts étant nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires, la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter les virus aviaires.

Ce qu'il faut faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquez avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, au moyen de son site Web : [fr.cwhc-rccsf.ca/contact\\_us.php](http://fr.cwhc-rccsf.ca/contact_us.php) ou en composant le 1-800-567-2033.

Pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages, consultez le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : [www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php).

Pour en savoir davantage sur la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, consultez le site Web suivant : [www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1).

## **Le nouveau système électronique de délivrance de permis en ligne – un moyen facile d'acheter le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier**

En août 2014, Environnement et Changement climatique Canada a lancé un nouveau système électronique de délivrance de permis en ligne pour améliorer l'accès des chasseurs aux permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG). À l'origine, ce système permettait aux chasseurs d'acheter un permis en ligne, et leur permis (ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada [CHFC]) leur était ensuite posté dans les 3 à 5 jours ouvrables suivants. Depuis août 2015, les chasseurs peuvent acheter en ligne leur permis de chasse aux OMCG et leur timbre sur la CHFC, recevoir par courriel une version électronique du permis et du timbre, et imprimer ces documents dans le confort de leur

foyer. Le système électronique de délivrance de permis est accessible aux chasseurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En 2014, 3611 chasseurs ont acheté leur permis en ligne, et ce nombre devrait augmenter de façon importante en 2015 selon les ventes réalisées en date de la publication de ce rapport.

Il convient aussi de signaler qu'avec ce système électronique d'achat de permis de chasse aux OMCG, il est plus facile pour les chasseurs de répondre aux questions figurant sur le permis, ce qui aide à améliorer les données de l'Enquête nationale sur les prises. Les données de cette enquête et des divers inventaires du SCF sont utilisées pour évaluer l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, leur productivité, leurs taux de survie, et le niveau de récolte qu'elles peuvent soutenir. Cette information est aussi utile pour orienter la réglementation de la chasse et les plans de gestion des récoltes pour les années à venir.

Le permis peut être acheté à l'adresse suivante :

[www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=182D8E96-1](http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=182D8E96-1)

# Annexes

## Annexe A. Mesures spéciales de conservation pour la saison de chasse automne 2015–printemps 2016

### MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes pendant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2015 du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d)
2.	District B	du 12 septembre au 26 décembre 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
3.	Districts C et D	du 1 <sup>er</sup> au 11 septembre 2015 (a), du 12 septembre au 26 décembre 2015 du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 (a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d)
4.	District E	du 1 <sup>er</sup> au 11 septembre 2015 (a), du 12 septembre au 26 décembre 2015 du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 (a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); zone de culture-appât (e) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d); appât (e)
5.	District F	du 6 au 18 septembre 2015 (a), du 19 septembre 2015 au 2 janvier 2016 du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 (a), (b), (c)	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); zone de culture-appât (e) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d); appât (e)
6.	District G	du 26 septembre au 26 décembre 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période pendant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Secteur de gestion de la faune 65	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 (a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux (b)

(a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

(b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes pendant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 15 au 31 août 2015 et du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)
2.	Zones 2, 3, 4	du 15 mars au 31 mai 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période pendant laquelle l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District n° 1 (nord) et district n° 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période pendant laquelle l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Toute l'Alberta	du 15 mars au 15 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes pendant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 15 au 31 août 2015 du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes pendant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)
2.	Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 <sup>er</sup> au 28 mai 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.**

**Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.**

## **Annexe B. Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier**

(révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du SCF)

### *A. Description du Règlement*

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut établir un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

### *B. Principes directeurs*

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces sont utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts liés à la gestion, qui sont essentiels à la conservation de populations viables d'espèces sauvages, devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

### *C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*

1. Donner aux Canadiennes et aux Canadiens la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les

règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la prise accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

#### *D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de gestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

#### *E. Processus de réglementation*

Les règlements peuvent être établis soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus biennal de consultation sur la réglementation.

### *Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation*

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de prises, soit libéral, modéré et restrictif. Dans le cadre de la sélection des solutions de rechange à la réglementation, les critères pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur les prises et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

### *Processus de réglementation*

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le début du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux du SCF ou au directeur au bureau national, Division de la conservation et gestion des populations au bureau national du SCF.

1. Le bureau national du SCF publie, au début décembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du SCF et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des parties intéressées. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit au début janvier par le bureau national intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport intitulé *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur de la Division de la conservation et gestion des populations du bureau national du SCF.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux au directeur de la Division du soutien aux programmes des espèces sauvages du SCF du bureau national du SCF avant la fin février.
6. Au début de juin, le bureau national procède à la soumission réglementaire en vue de son examen par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'ils ont été approuvés par le gouverneur en conseil, sont décrits dans un rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, lequel est distribué à la fin août à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

### *F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation*

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?

2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être aussi concises que possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

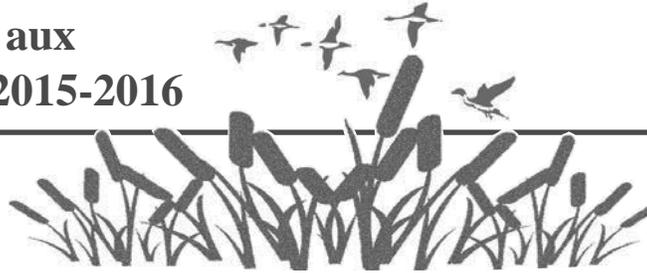
## **Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire – Saison de chasse 2015-2016**

Veillez consulter les pages suivantes pour les abrégés. Ces abrégés se retrouvent également sur le site Web national du SCF, à [www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8fac341c-1](http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8fac341c-1)



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé

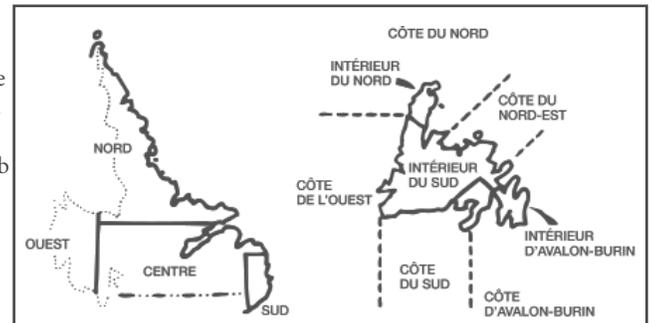


Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
6, rue Bruce

Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

### Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que le gouvernement du Nunatsiavut ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

**Chasseurs de guillemots (marmettes) :** Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

À Terre-Neuve-et-Labrador, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux guillemots (marmettes). Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

## ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 709-772-7040, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

### SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs\*)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 19 sept. au 26 déc. 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 12 sept. 2015	du 28 nov. 2015 au 29 févr. 2016
Toutes les zones intérieures	du 19 sept. au 26 déc. 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 12 sept. 2015	aucune saison de chasse

\* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	18b)	12	12	10	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

\* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

### SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs\*)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs* et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 5 sept. au 19 déc. 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 5 sept. 2015	du 26 sept. 2015 au 9 janv. 2016
Zone ouest du Labrador	du 5 sept. au 19 déc. 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 5 sept. 2015	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 5 sept. au 19 déc. 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 5 sept. 2015	du 28 nov. 2015 au 29 févr. 2016
Zone centrale du Labrador	du 5 sept. au 19 déc. 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 5 sept. 2015	du 31 oct. au 28 nov. 2015 et du 2 janv. au 29 févr. 2016

\* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

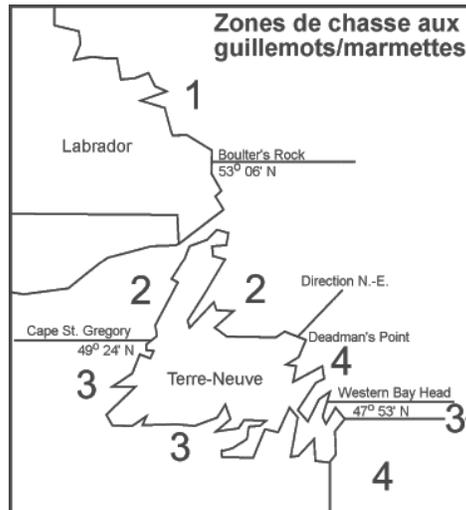
### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	5	10
Oiseaux à posséder	18b)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont un seul Garrot d'Islande.

\* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.



### SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015
Zone n° 2	du 6 oct. 2015 au 20 janv. 2016
Zone n° 3	du 25 nov. 2015 au 10 mars 2016
Zone n° 4	du 3 nov. 2015 au 10 janv. 2015 et du 2 fév. au 10 mars 2016

\* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

### MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

\* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

# Île-du-Prince-Édouard

## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
17 Waterfowl Lane  
C.P. 6227  
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L  
1G6  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, (comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises) veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la Loi sur les espèces en péril en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1**.

## ÉCHEC AU CRIME

La Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

### SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernache	Canards (autres que Grand Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	19 septembre 2015 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015	du 8 au 21 septembre 2015 du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015	du 28 septembre au 12 décembre 2015

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5e)f)	8	10
Oiseaux à posséder	18b)	12d)	16	16	20

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 7 novembre 2015, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux et pendant la période commençant le 8 novembre et se terminant le 31 décembre 2015, au plus deux peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
- c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
- d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.
- e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 8 septembre et se terminant le 21 septembre 2015.
- f) Au plus trois par jour pendant la période commençant le 15 novembre 2015 et se terminant le 31 décembre 2015.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
17 Waterfowl Lane  
C.P. 6227  
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées en Nouvelle-Écosse sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Nouvelle-Écosse, l'utilisation de la **grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la Loi sur les espèces en péril en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1**.

## ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 506-364-5044, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

### SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernache JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	19 sept. 2015	du 1 <sup>er</sup> oct. 2015 au 31 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> oct. 2015 au 31 déc. 2015	du 8 au 22 sept. 2015 et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 nov. 2015
Zone n° 2*	19 sept. 2015	du 22 oct. 2015 au 15 janv. 2016	du 8 oct. 2015 au 15 janv. 2016	du 8 au 28 sept. 2015 et du 22 oct. 2015 au 15 janv. 2016	du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 nov. 2015
Zone n° 3*	19 sept. 2015	du 22 oct. 2015 au 15 janv. 2016	du 8 oct. 2015 au 15 janv. 2016	du 8 au 28 sept. 2015 et du 22 oct. 2015 au 15 janv. 2016	du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 nov. 2015

\* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.

« Zone n° 3 » désigne le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5c)	5e)f)	8	10
Oiseaux à posséder	18b)	10d)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.

d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.

e) Dans la zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 8 au 22 septembre 2015 inclusivement.

f) Dans les zones n° 2 et 3, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 8 au 28 septembre 2015 inclusivement.



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

**Environnement Canada**  
**Service canadien de la faune**  
17 Waterfowl Lane  
C.P. 6227  
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées au Nouveau-Brunswick sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Nouveau-Brunswick, l'utilisation de la **grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la

### Zones de chasse

#### Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

#### Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

#### ÉCHEC AU CRIME

La Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou de toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

#### SAISONS DE CHASSE EN NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), oies, bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasses
Zone n° 1	19 sept. 2015	du 15 oct. 2015 au 4 janv. 2016	du 8 au 22 sept. 2015 et du 15 oct. 2015 au 4 janv. 2016	du 15 oct. 2015 au 4 janv. 2016 du 1 <sup>er</sup> au 24 févr. 2016	du 15 sept. au 30 nov. 2015
Zone n° 2	19 sept. 2015	du 1 <sup>er</sup> oct. au 18 déc. 2015	du 8 au 22 sept. 2015 et du 1 <sup>er</sup> oct. au 18 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> oct. au 18 déc. 2015	du 15 sept. au 30 nov. 2015

#### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5e)	8	10
Oiseaux à posséder	18b)	12d)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus trois peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone <sup>no</sup> 1, du 1<sup>er</sup> au 24 février 2016, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone <sup>no</sup> 1, du 1<sup>er</sup> au 24 février 2016, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 8 au 22 septembre 2015 inclusivement.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
801 – 1550, avenue d'Estimauville  
Québec (Québec) G1J 0C3  
Tél. : 1-800-668-6767  
Télec. : 418-649-6591  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Québec, l'**utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la Loi sur les espèces en péril en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

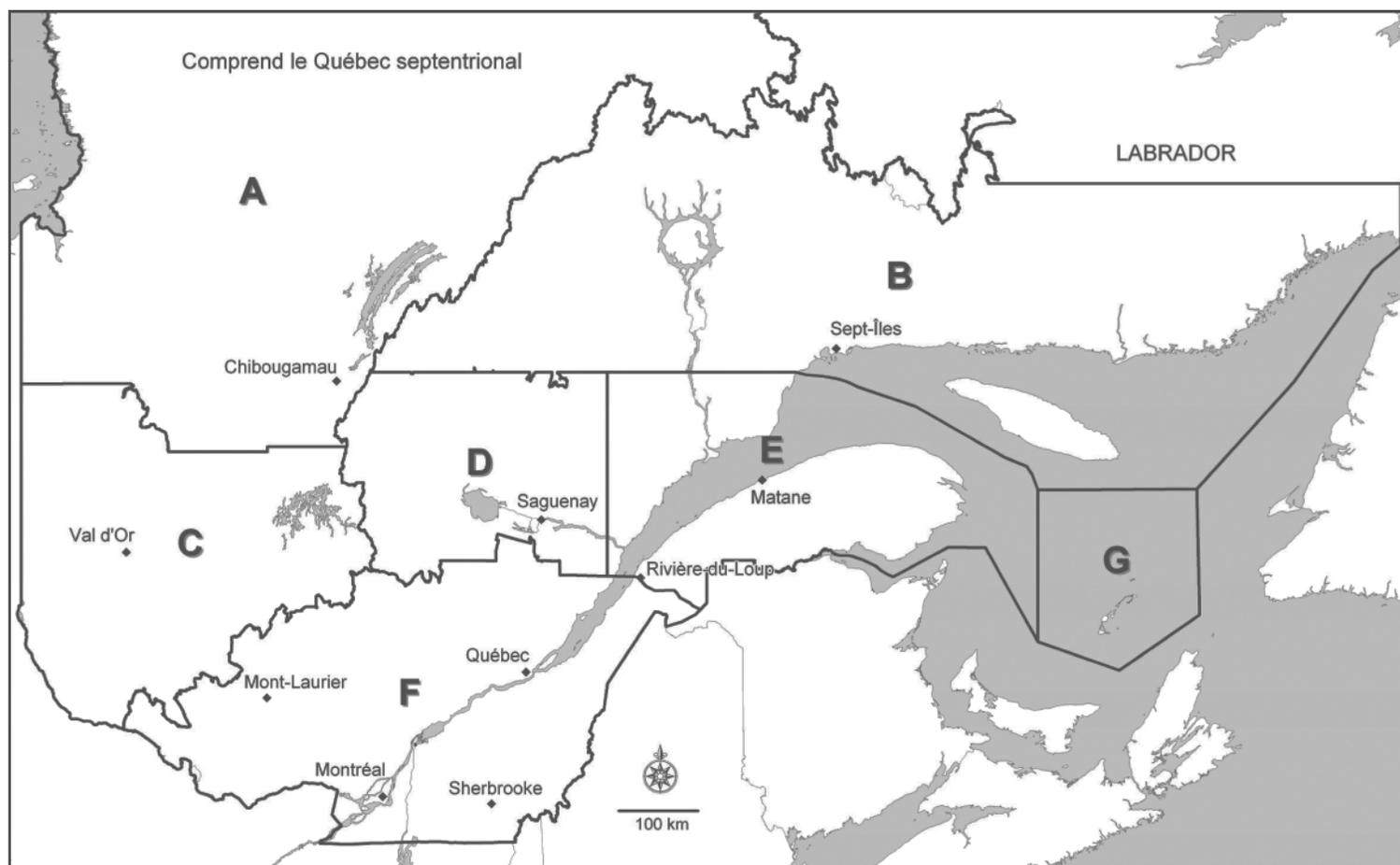
Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques et JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s.o.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	aucune saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015
District B	5 sept. 2015	du 12 sept. au 26 déc. 2015	du 12 sept. au 26 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> oct. 2015 au 14 janv. 2016 b)	aucune saison de chasse	du 12 sept. au 26 déc. 2015
Districts C, D et E	5 sept. 2015	du 12 sept. au 26 déc. 2015 c)	du 1 <sup>er</sup> au 11 sept. 2015 a) et du 12 sept. au 16 déc. 2015	du 12 sept. au 26 déc. 2015	aucune saison de chasse	du 19 sept. 2015 au 2 janv. 2016
District F	12 sept. 2015	du 19 sept. 2015 au 2 janv. 2016 c)	du 6 au 18 sept. 2015 a) et du 19 sept. au 21 déc. 2015	du 19 sept. 2015 au 2 janv. 2016	du 19 sept. 2015 au 2 janv. 2016	du 19 sept. 2015 au 2 janv. 2016
District G	19 sept. 2015	du 26 sept. au 26 déc. 2015	du 26 sept. au 26 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> nov. 2015 au 14 févr. 2016	aucune saison de chasse	du 26 sept. au 26 déc. 2015

a) Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le District B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1<sup>er</sup> au 24 octobre 2015 inclusivement et du 15 novembre 2015 au 5 février 2016 inclusivement.

c) Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2015 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2015 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

Districts de chasse



Si vous avez besoin de plus d'informations pour déterminer votre district de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant :

<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/index.asp>

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies (autres que Oies des neiges) et bernaches	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)f)	5d)f)	20f)	4f)	8e)f)	10f)
Oiseaux à posséder	18c)f)	20f)g)	Pas de limite	12f)	24f)	30f)

- a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards noirs sauf que, dans la partie du District F située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, au plus deux peuvent être des Canards noirs.  
 b) Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.  
 c) Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.  
 d) Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période du 1<sup>er</sup> au 25 septembre 2015.  
 e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.  
 f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux notes a) à c) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.  
 g) Aucune limite de possession pour la Bernache du Canada.

### ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

### MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2015 du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f) Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
District B	du 12 septembre au 26 décembre 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District C et D	du 1 <sup>er</sup> au 11 septembre 2015 a), et du 12 septembre au 26 décembre 2015 du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f) Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
District E	du 1 <sup>er</sup> au 11 septembre 2015 a), et du 12 septembre au 26 décembre 2015 du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); zone de culture-appât e) Enregistrements d'appels d'oiseaux d); appât e)
District F	du 6 au 18 septembre 2015 a), et du 19 septembre 2015 au 2 janvier 2016 du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 a)b)c)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); zone de culture-appât e) Enregistrements d'appels d'oiseaux d); appât e)
District G	du 26 septembre au 26 décembre 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.  
 b) Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.  
 c) Dans le District F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.  
 d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.  
 e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.  
 f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

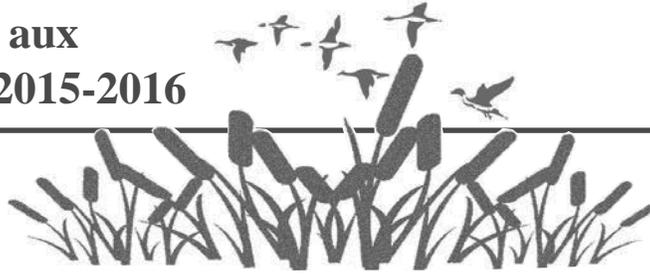
### NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
4905 Dufferin Street  
Toronto (Ontario) M3H 5T4  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

En Ontario, l'**utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1**.

La **Journée de la relève** a été introduite et offre aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, un jeune chasseur;
- les maximums de prises par jour sont présentés dans le tableau ci-dessous, et incluent les notes *a*, *e* et *f*.

## Districts de chasse



### 1. District de la baie d'Hudson et de la baie James

Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°

### 2. District nord

SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

### 3. District central

SGF 42 à 44, et 46 à 59

### 4. District sud

SGF 60 à 95

Si vous avez besoin de plus d'informations pour déterminer votre district de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : [www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/trouver-une-carte-des-unites-de-gestion-de-la-faune-ugf](http://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/trouver-une-carte-des-unites-de-gestion-de-la-faune-ugf)

## SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses	Tourterelles tristes
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	5 sept. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc. 2015	pas de saison de chasse
2. District nord	5 sept. 2015	du 10 sept. au 24 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 15 sept. au 15 déc. 2015	pas de saison de chasse
3. District central	12 sept. 2015	du 19 sept. 2015 au 2 janv. 2016	du 8 sept. au 23 déc. 2015	du 20 sept. au 20 déc. 2015	du 8 sept. au 16 nov. 2015 a)
4. District sud	19 sept. 2015	du 26 sept. 2015 au 9 janv. 2016 b)f)	Du 10 au 20 sept. 2015 c), du 10 sept. au 20 sept. 2015 (sauf les dimanches compris durant cette période) d) du 26 sept. au 30 déc. 2015 c) du 26 sept. 2015 au 9 janv. 2016 (sauf les dimanches compris durant cette période) d) du 27 févr. au 5 mars 2016 (sauf les dimanches compris durant cette période) d), e)	du 25 sept. au 20 déc. 2015	du 10 sept. au 18 nov. 2015 a)

a) La grenaille non toxique est obligatoire.

b) Dans le secteur de gestion de la faune 65, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

c) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.

d) Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.

e) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

f) Sauf pour les Canards noirs pour lesquels la saison de chasse commence le 26 septembre et se termine le 20 décembre, 2015.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et Foulques	Tourterelles tristes
Prises par jour	6a)	5c)d)e)f)	5	20	10	4	8	15
Oiseaux à posséder	18b)	pas de limite	15	pas de limite	30	12	24	45

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le district sud et le district central, un seul peut être un Canard noir et dans le district de la Baie d'Hudson et de la Baie James et dans le district nord, au plus deux peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le district sud et le district central, au plus trois peuvent être des Canards noirs et dans le district de la Baie d'Hudson et de la Baie James et dans le district nord, au plus six peuvent être des Canards noirs.
- c) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 26 septembre 2015 au 9 janvier 2016.
- d) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93, du 26 septembre au 31 octobre 2015.
- e) Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :  
 (i) 36 et 45, du 1<sup>er</sup> au 9 septembre 2015;  
 (ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période du 8 au 18 septembre 2015;  
 (iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 10 au 20 septembre 2015;  
 (iv) 60 à 81 et 83 et 86 à 92, du 27 février au 5 mars 2016 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :  
 (i) 82, 84, 85, 93 et 94, du 10 au 20 septembre 2015  
 (ii) 82, 84, 85 et 93 du 27 février au 5 mars 2016 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Périodes durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2016 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux b)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

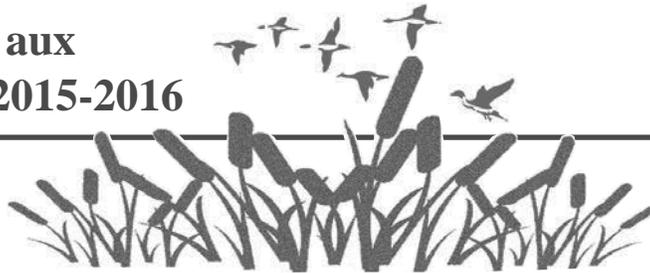
NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

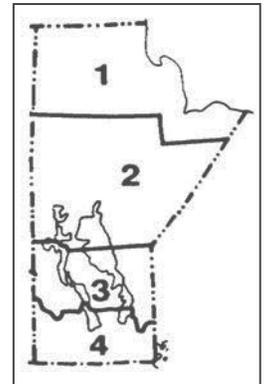
## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
123, rue Main  
Bureau 150  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

### Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Si vous avez besoin de plus d'informations pour déterminer votre zone de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant :  
[www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/hunting/index.html](http://www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/hunting/index.html)

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Manitoba, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

## SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
Zone 1	du 1 au 7 sept. 2015 a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. 2015 a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. 2015 a)	s.o.
Zone 2	du 1 au 7 sept. 2015 a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015 a)	du 8 sept. au 30 nov. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015	du 8 sept. au 30 nov. 2015 a)	s.o.
Zone 3	du 1 au 7 sept. 2015 a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015 a)	du 24 sept. au 30 nov. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015	du 17 sept. au 30 nov. 2015 a)	du 8 sept. au 30 nov. 2015
Zone 4	du 1 au 7 sept. 2015 a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015 a)	du 24 sept. au 30 nov. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2015	du 17 sept. au 30 nov. 2015 a)	du 8 sept. au 30 nov. 2015

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et d'Oies de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8a)	50	8c)	5d)	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24b)	Pas de limite	24	15e)	15	24	30	24	12

- a) Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.  
 b) Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.  
 c) Dans la zone provinciale de chasse n° 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 23 septembre 2015.  
 d) Sauf dans la zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier le maximum de prises par jour est 8  
 e) Sauf dans la zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, la maximum d'oiseaux à posséder est 24.

### NOTA

La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), ne comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre 2015) au deuxième dimanche d'octobre (11 octobre 2015) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil ;
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

### ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

### MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août 2015 et du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin, 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
Zones n° 2, 3 et 4	du 15 mars au 31 mai 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

### NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et Oies de Ross au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2015-2016.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
 COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU  
 CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

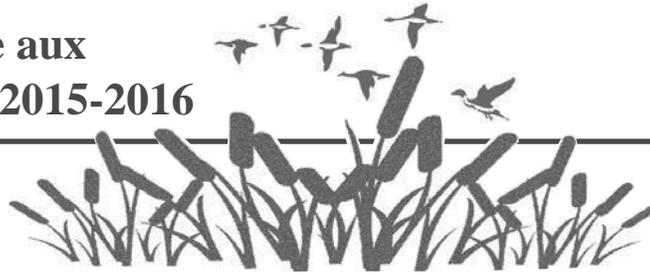
ISSN 1925-6949





# Règlement de chasse aux oiseaux migrants, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* et le *Règlement sur les oiseaux migrants*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
115 Perimeter Road  
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrants au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrants et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrants

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrants*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrants et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrants. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

### NOTA

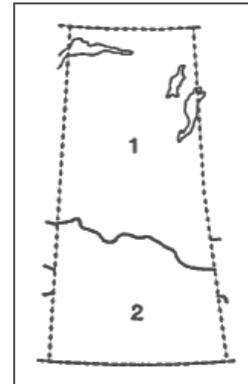
Dans le district n° 2 (sud), pendant les Journées de la Relève, et suivant les règles de ces jours, les jeunes chasseurs et les mentors peuvent participer à la saison du faucon.

En Saskatchewan, l'**utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier, y compris la chasse aux oiseaux migrants et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

### Grues

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

### Districts de chasse



**District n° 1 (nord)**  
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

**District n° 2 (sud)**  
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Si vous avez besoin de plus d'information pour déterminer votre district de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : [www.environment.gov.sk.ca/hunting](http://www.environment.gov.sk.ca/hunting)

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 5 au 7 sept. et du 10 au 12 oct. 2015 <i>b)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015 <i>b)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015 <i>b)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015
N° 2 (sud) <i>d)</i>	du 5 au 7 sept. et du 10 au 12 oct. 2015 <i>b)c)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015 <i>a)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015 <i>b)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015 <i>b)</i>	du 10 sept. au 16 déc. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015 <i>c)</i>

- a)* Saison de fauconnerie du 1<sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2015.
- b)* Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
- c)* La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de Last Mountain.
- d)* La chasse est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu'au 20 septembre.

**NOTA**

Dans la présente partie, la saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprise dans le district n° 1 (nord), ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre 2015 et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et des Oies de Ross, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans toute la province, ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 <i>a)</i>	20	8 <i>c)</i>	5	10	10
Oiseaux à posséder	24 <i>b)</i>	Pas de limite	24 <i>d)</i>	15	30	30

- a)* Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
- b)* Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
- c)* Dont cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
- d)* Dont 15, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

District	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District n° 1 (nord) et district n° 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin, 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

- a)* « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

**NOTA**

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU  
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV





# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
9250-49 Street  
Edmonton (Alberta) T6B 1K5  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Alberta, l'**utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

### Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « *Alberta Hunting Guide* » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Si vous avez besoin de plus d'information pour déterminer votre zone de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : [www.albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html](http://www.albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html)

## SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, oies, bernaches, foulques et bécassines LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses
Zones* n° 1, 2, 3, 4 et 8	du 5 sept. au 6 sept. 2015a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015b)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. 2015
Zones* n° 5, 6 et 7	du 5 sept. au 6 sept. 2015a)	du 8 sept. au 21 déc. 2015c)	du 8 sept. au 21 déc. 2015a)	du 8 sept. au 21 déc. 2015

- \* « Zone <sup>no</sup> 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.  
 « Zone <sup>no</sup> 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.  
 « Zone <sup>no</sup> 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.  
 « Zone <sup>no</sup> 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.  
 « Zone <sup>no</sup> 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.  
 « Zone <sup>no</sup> 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.  
 « Zone <sup>no</sup> 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.  
 « Zone <sup>no</sup> 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442 et 444-446.
- a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou de l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.  
 b) Saison de fauconnerie du 1<sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2015.  
 c) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre 2015.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	50	8c)	8	8
Oiseaux à posséder	24b)	Pas de limite	24d)	24	24

- a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à ceil d'or, ou une combinaison des deux.  
 b) Dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à ceil d'or, ou une combinaison des deux.  
 c) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.  
 d) Dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses.

## ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le territoire de l'Alberta	du 15 mars au 15 juin, 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

## NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2015-2016.



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique  
5421 Robertson Road, R.R. n° 1  
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2  
Tél. : 604-350-1950  
Sans frais : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Si vous avez besoin de plus d'informations pour déterminer votre district de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : [www.env.gov.bc.ca/fw/wildlife/hunting/regulations/](http://www.env.gov.bc.ca/fw/wildlife/hunting/regulations/)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité (de 12 à 17 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Colombie-Britannique, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	3 et 4 oct. 2015	du 10 oct. 2015 au 22 janv. 2016	du 10 oct. 2015 au 22 janv. 2016	du 10 oct. 2015 au 22 janv. 2016 a); du 5 au 13 sept. 2015 b)c)d); du 10 oct. au 22 nov. 2015 b)c)d); du 19 déc. 2015 au 10 janv. 2016 b)c)d) et du 11 févr. au 10 mars 2016 b)c)d)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2015	aucune saison de chasse
N° 2	3 et 4 oct. 2015 e) f)	du 10 oct. 2015 au 22 janv. 2016 c) e)	du 10 oct. 2015 au 3 janv. 2016 e) et du 21 févr. au 10 mars 2016 e)	du 10 oct. 2015 au 22 janv. 2016 e)g); 5 sept. au 13 sept. 2015 c)d)e); du 10 oct. au 22 nov. 2015 c)d)e); du 19 déc. 2015 au 10 janv. 2016 c)d)e) et du 11 févr. au 10 mars 2016 c)d)e)	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 mars 2016 c)h)	du 15 sept. au 30 sept. 2015 e)	aucune saison de chasse
N° 3	5 et 6 sept. 2015	du 10 sept. au 23 déc. 2015	du 10 sept. au 23 déc. 2015	du 10 sept. au 23 déc. 2015 g); du 10 sept. au 20 sept. 2015 d); du 1 <sup>er</sup> oct. au 23 déc. 2015 d) et du 1 <sup>er</sup> mars au 10 mars 2016 d)	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. 2015 i)	du 1 <sup>er</sup> au 30 sept. 2015
N° 4	5 et 6 sept. 2015	du 10 sept. au 23 déc. 2015	du 10 sept. au 23 déc. 2015	du 10 sept. au 23 déc. 2015	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 sept. 2015
N° 5	12 et 13 sept. 2015	du 15 sept. au 25 déc. 2015	du 15 sept. au 25 déc. 2015	du 15 sept. au 25 déc. 2015	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	5 et 6 sept. 2015	du 1 <sup>er</sup> sept. au 4 sept. et du 7 sept. au 30 nov. 2015 j); du 1 <sup>er</sup> oct. 2015 au 13 janv. 2016 k)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 4 sept. et du 7 sept. au 30 nov. 2015 j); du 1 <sup>er</sup> oct. 2015 au 13 janv. 2016 k)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 4 sept. 2015 et du 7 sept. au 30 nov. 2015 j) du 1 <sup>er</sup> oct. 2015 au 13 janv. 2016 k)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1 <sup>er</sup> et 2 sept. 2015 l); 12 et 13 sept. 2015 m)	du 3 sept. au 30 nov. 2015 l); du 1 <sup>er</sup> sept. au 11 sept. 2015 et du 14 sept. au 30 nov. 2015 m)	du 3 sept. au 30 nov. 2015 l); du 1 <sup>er</sup> sept. au 11 sept. et du 14 sept. au 30 nov. 2015 m)	du 3 sept. au 30 nov. 2015 l); du 1 <sup>er</sup> sept. au 11 sept. et du 14 sept. au 30 nov. 2015 m)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	5 et 6 sept. 2015	du 12 sept. au 25 déc. 2015	du 12 sept. au 25 déc. 2015	du 12 sept. au 25 déc. 2015 g); du 20 sept. au 28 nov. 2015 d); du 20 déc. 2015 au 5 janv. 2016 d); du 21 févr. au 10 mars 2016 d)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept. 2015

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
- c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
- f) À l'exception des Bernaches cravants.
- g) Pour les Oies rieuses seulement.
- h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
- j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
- k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
- l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
- m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8a)c)e)g)	5i)	5k), 10l)	2m)	10	5
Oiseaux à posséder	24b)d)f)h)	15j)	15k), 30l)	6m)	30	15

- a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont 12, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
- f) Dont six au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus dix oies pâles peut être pris par jour, dont pas plus que cinq peuvent être des Oies de Ross.
- j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus 30 oies pâles peut être possédé, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
- k) Pour les Oies rieuses seulement.
- l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
- m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4 seulement.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
 COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU  
 CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV





Environnement  
Canada

Environment  
Canada

# Territoire du Yukon

## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

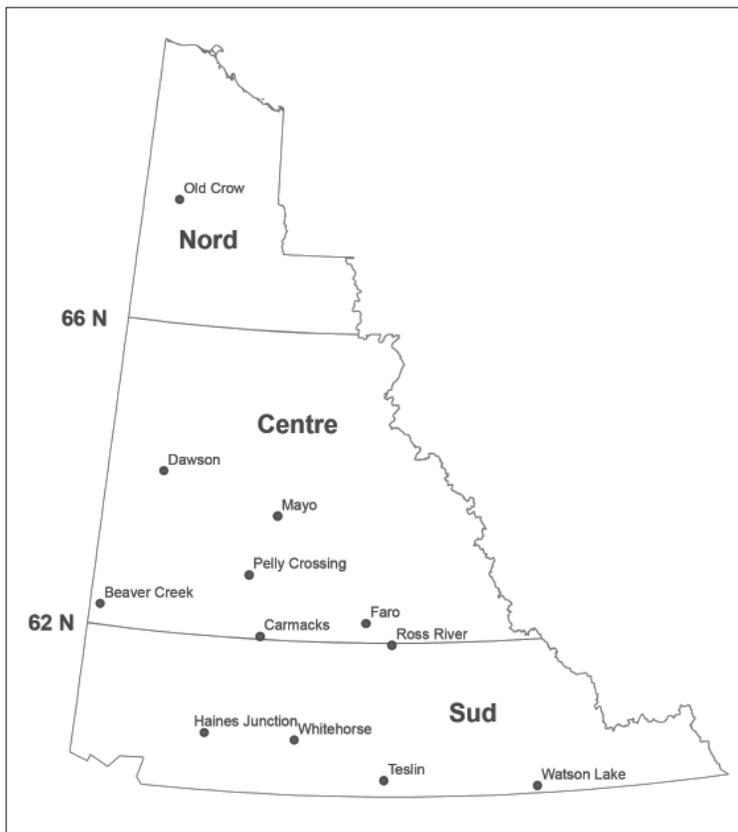
Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
91780 Alaska Highway  
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7  
Tél. : 867-393-6700  
Sans frais : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

### **Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs**

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Au Yukon, l'**utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.



### Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66<sup>e</sup> parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située entre les 62<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62<sup>e</sup> parallèle de latitude.

### SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2015 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Sud du territoire du Yukon	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015	aucune saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2015

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.  
 b) Sauf que dix oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.  
 c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.  
 d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

### NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
 COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU  
 CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : [WWW.REPORTBAND.GOV](http://WWW.REPORTBAND.GOV)





Environnement  
Canada

Environment  
Canada

# Territoires du Nord-Ouest

## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
5019, 52 Street  
C.P. 2310  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Si vous chassez sur des terres privées** à l'intérieur d'une région visée par un règlement de revendications territoriales, assurez-vous d'en avoir l'autorisation au préalable.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Dans les Territoires du Nord-Ouest, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

## SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre 2015a)

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	50	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10a)	aucune limite	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

## ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement* sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria, et les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 <sup>er</sup> mai au 28 mai 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

## NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2015-2016

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2015-2016

## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

**Environnement Canada**  
**Service canadien de la faune**  
 5019, 52 Street  
 C.P. 2310  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7  
 Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Si vous chassez sur des terres privées** (terres inuites), assurez-vous d'avoir l'autorisation de l'association régionale inuite.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

Au Nunavut, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la Loi sur les espèces en péril en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1**.

### SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre 2015 <i>a)</i>

*a)* Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

### MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août 2015 au 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

*a)* « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

## NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2015-2016.

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25a)	8a)	15c)	5e)	50g)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite b)	16b)	aucune limite d)	10d)f)	aucune limite	aucune limite	aucune limite	20

- a) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum est de six, dont :
- (i) pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
  - (ii) pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues à l'est de 80°15' de longitude ouest.
- b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum est de 18, dont :
- (i) pas plus de six Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
  - (ii) pas plus d'un Garrot d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues, à l'est de 80°15' de longitude ouest.
- c) Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, au plus cinq peuvent être des Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux.
- d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, ou le maximum est de 20.
- e) Dont au plus deux peuvent être des Oies rieuses.
- f) Dont au plus quatre peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud de 55° parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.
- g) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord, ou le maximum est de 20.

## NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

7<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine

200, boulevard Sacré-Cœur

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800

Courriel : [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca)

